

REPUBLIQUE FRANCAISE  
---  
Département de  
Meurthe-et-Moselle  
---  
**MAIRIE de CHAMPENOUX**  
**54280**

*Extrait du*  
**PROCES VERBAL DES**  
**DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE du 18 Décembre 2023**

Membres en exercice : 15  
Membres présents : 12  
Membres votants : 15

Date de convocation : 14/12/2023  
Envoi à la Préfecture : 21/12/2023  
Publication : 21/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPENOUX s'est réuni en mairie après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Serge FEGER, Maire.

Etaient présents : Serge FEGER, Philippe GUEZET, Cédric LOTH, Corinne RIPPA-MADONNA, Astrid MARCHAL, Thierry VERMEIL DE CONCHARD, Francine GUILLEMAIN, Claude DIDIERJEAN, Martine CAVE, Philippe GERARDOT, Jean-Luc DELOBEAU, Emeline AUER.

Étaient absentes excusées : Claire CARTAUX, Corinne GENIN, Corinne FAVIER

Ont donné procuration : Claire CARTAUX à Thierry VERMEIL DE CONCHARD, Corinne GENIN à Corinne RIPPA-MADONNA, Corinne FAVIER à Philippe GUEZET.

Secrétaire de séance : Astrid MARCHAL.

#### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2023**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 Novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

-----  
**Délibération n°46/2023 : Commandes publiques : autres contrats (1.4) :  
Renouvellement de la convention avec la fondation d'entreprise CLARA du Groupe  
SACPA**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-27,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 199 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la convention en date du 27 décembre 2022, arrivant à échéance le 31 décembre 2023, Considérant qu'il appartient au maire au titre de ses pouvoirs de police, de procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de procéder à leur stérilisation et leur identification,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** la convention de prise en charge et de gestion des colonies de chats libres proposées par la Fondation d'entreprise CLARA,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout autre document s'y rapportant.
- **DE PRÉCISER** que cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an.

19h20 : Arrivée de Mme Corinne FAVIER à la séance.

**Délibération n°47/2023 : Commande publique : Marchés Publics (1.1) : Modification du marché Reconstruction-réhabilitation de la salle Saint-Nicolas-Mission de coordination SPS-avenant n°1 :**

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de la reconstruction-réhabilitation de la salle Saint-Nicolas, le marché concernant la mission de coordination SPS avec le cabinet QUALICONSULT SECURITE, doit faire l'objet d'un avenant.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, la modification a pour objet l'intégration des prix nouveaux nécessaires à la réalisation des prestations nouvelles décrites ci-dessous et à la définition de leurs montants :

Montant initial du marché :	3 884 € HT
Avenant n°1 :	2 174,40 € HT
Montant définitif du marché :	6 058,40 € HT

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :**

- **DE CONCLURE** l'avenant n°1 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération et de faire les démarches nécessaires pour mener à son terme cette opération.

**Délibération n°48/2023 : Commande publique : Marchés Publics (1.1) : Modification du marché Reconstruction-réhabilitation de la salle Saint-Nicolas-Convention de contrôle technique, de vérifications techniques et d'attestation-avenant n°1 :**

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de la reconstruction-réhabilitation de la salle Saint-Nicolas, le marché concernant la mission de contrôle technique, de vérifications techniques et d'attestation avec le cabinet QUALICONSULT SECURITE, doit faire l'objet d'un avenant.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, la modification a pour objet l'intégration des prix nouveaux nécessaires à la réalisation des prestations nouvelles décrites ci-dessous et à la définition de leurs montants :

Montant initial du marché :	5 130 € HT
Avenant n°1 :	2 872,80 € HT
Montant définitif du marché :	8 002,80 € HT

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :**

- **DE CONCLURE** l'avenant n°1 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération et de faire les démarches nécessaires pour mener à son terme cette opération.

**Délibération n°49/2023 : Domaines de compétences par thèmes : Aménagement du territoire (8.4) : Démarche ZAENR**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour ce faire, une des dispositions est de demander aux communes d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies

renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- Organisé une concertation publique selon les modalités suivantes :  
Communication et consultation de la population via le site internet de la Commune de Champenoux (présentation de la procédure, exposé des possibilités, plan de la commune à l'appui, et demande de réponse avant le 15 décembre 2023 (voir document mis en ligne en annexe).
- Cette concertation a donné les résultats suivants : aucune remarque n'a été faite suite à notre publication.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de retenir :

- la parcelle suivante : B239 mais uniquement la partie en Zone N du PLUI (voir PLUI CC SGC du 21.01.2021) comme zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables dans la filière Solaire photovoltaïque au sol.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :**

➤ **DE DEMANDER** le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

Zone N de la parcelle B239 (filiale Solaire Photovoltaïque au sol)

➤ **DE TRANSMETTRE** cette délibération au Référent Préfectoral, la Communauté de Commune de Seille et Grand Couronné et au SCOT SUD 54

**Délibération n°50/2023 : Fonction publique : Personnels contractuels (4.2.1) : Recensement de la population 2024 : rémunération des agents recenseurs**

Suite à la délibération n°42 prise le 16 novembre 2023, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la rémunération des agents recenseurs sera de 600 € brut, versée fin février 2024.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal décide :**

➤ **D'ACCEPTER** le versement du salaire de chaque agent recenseur d'un montant de 600€ brut, versée fin février 2024.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés de nominations d'agent recenseur.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents correspondants au recensement de la population, pour mener à bien cette opération.

**Délibération n°51/2023 : Finances locales : décisions budgétaires (7.1) : Décision Modificative, du budget communal 2023 – Manque de crédit au chapitre 21, 23 et 68 :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'un manque de crédits au chapitre 21, 23 et 68, il convient d'effectuer les virements de crédits suivants :

Dépenses d'investissement :  
- chapitre 20 immobilisations corporelles  
compte 203 frais d'étude et d'insertion -150 000,00 €

Dépenses d'investissement :  
- chapitre 21 immobilisations corporelles  
compte 2132 bâtiments privés +100 000,00 €

Dépenses d'investissement :  
- chapitre 23 immobilisations en cours  
compte 238 avances versées sur comm.  
immo. corporelles +50 000,00 €

-----  
Dépenses fonctionnement :  
- chapitre 011 immobilisations incorporelles  
compte 60633 fournitures de voiries - 200,00 €

Dépenses fonctionnement :  
- chapitre 68 dotations aux amort.  
aux dépréciations et aux provisions  
compte 681 dot. aux amort. aux dépré.  
et aux prov. Charges de fonct +200,00 €

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal décide :**  
➤ **D'ACCEPTER** les virements de crédits ci-dessus.

**Délibération n°52/2024 : Fonction Publique : Régime indemnitaire (4.5): Délibération instaurant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**

**Le Maire expose à l'assemblée :**

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 27/11/2023 ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**1/La mise en place de la prime de la manière suivante :**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune (ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public).

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Être employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune ainsi qu'aux agents publics de l'état et hospitalier en détachement qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300€</b>

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

#### 5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### 6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune, aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

#### 7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :**

➤ **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire.

➤ **D'INSCRIRE** au budget de l'année 2024, les crédits correspondants.

**ORDRE DU JOUR :**

- Renouvellement convention Clara – Prise en charge et gestion de colonies de chat libre.
- Avenant numéro 1 – Mission de coordination SPS Qualiconsult.
- Avenant numéro 1 - Convention de contrôle technique Qualiconsult.
- Démarche ZAENR (Zone d’Accélération des Energies Renouvelables).
- Recensement de la population 2024 : rémunération des agents recenseurs.
- Décision modificative du budget communal-manque de crédit aux chapitres 21 et 23 et 68.
- Prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics.

Serge FEGER, Maire	Astrid MARCHAL, secrétaire de séance
--------------------	--------------------------------------